

RAPPORT COLOMBIEN

par
Raul Sotomonte
Directeur Département
Droit Commercial,
UNIVERSIDAD EXTERNADO DE COLOMBIA

Ci-après vous trouverez les réponses au questionnaire envoyé aux rapporteurs nationaux à l'occasion des Journées Mexicaines de 20-25 mai 2002 de l'Association Henri Capitant à l'égard «des minorités en droit des affaires ». Ces réponses sont données dans le même ordre que les questions respectives qui les concernent.

I.

1. Il n'y a pas de règles juridiques, écrites ou non, de manière spécifique, en droit colombien protégeant des groupements minoritaires.

2. Non. Il y a néanmoins des décisions basées sur des normes constitutionnelles cherchant à protéger le droit à l'égalité qui peuvent être invoquées même sur le terrain du droit des affaires.

3. S'il y a des infractions aux droits fondamentaux des individus, que ce soit par des actes des autres ou par des normes à caractère général y compris des lois, les tribunaux sont habilités à refuser d'appliquer ces textes de loi ou ces actes, mais non pas spécialement dans le but de protéger une minorité.

II

1.- Droit des Sociétés

1.1.- Oui. L'article 12 de la Loi 222 de 1995 (incorporé au Code Commerce) prévoit un droit de retrait des associés ou des actionnaires minoritaires (absents ou dissidents) lorsque une décision de la majorité augmente la responsabilité des associés ou implique un détournement de leurs droits patrimoniaux. Ainsi également, les associés représentant au moins 20% du capital social peuvent promouvoir l'action sociale en responsabilité à l'encontre des administrateurs de la société afin d'obtenir la réparation des dommages subis par celle-ci, suivant l'article 25 de la même Loi. De même, d'une part l'article 150 du Code de Commerce colombien interdit les clauses du contrat de société qui dépouillent des associés quelconques du droit à percevoir des bénéfices de la société et, d'autre part, l'article 182 du même Code reconnaît à tout associé quelle que soit sa participation dans le capital

social, le doit de proposer à l'assemblée générale des points à traiter alors qu'ils n'ont pas été envisagés à l'ordre du jour.

1.2.- Suivant l'article 63 de la Loi 222 de 1995 les titulaires des actions préférentielles sans droit de vote ont le droit de percevoir un bénéfice minimum payé préférentiellement sur celui des actions ordinaires après l'épurement du passif extérieur de la société. Ces actions préférentielles retrouvent tout de même le droit de vote lorsqu'il s'agit d'approuver des modifications en détriment des droits dévolus à ces actions, ou lorsqu'elles doivent devenir des actions ordinaires.

1.3.- Oui, La Constitution nationale protège de manière générale l'égalité de droits des individus, particulièrement contre tout acte qui puisse directement ou indirectement léser un droit fondamental. La voie consiste en une action expéditive dont la compétence appartient à tous les juges de la République, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

1.4.- Cette action dont le nom est « action de tutelle » est strictement individuelle, compte tenu qu'elle cherche la protection des droits fondamentaux.

1.5.- En général par la participation au capital, mais dans certains cas, comme on l'a dit, par tête afin de protéger, le cas échéant, les droits de minorités.

1.6.- Non en dehors de ce qui vient d'être dit.

1.7.- Les décisions prises par les organes sociaux sans l'accomplissement des conditions minimales requises par la loi sont inefficaces de plein droit ; celles adoptées sans le nombre de votes prévu dans les status ou la loi ou excédant les limites du contrat social sont de nullité absolue et, celles qui n'ont pas un caractère général sont inopposables aux associés absents ou dissidents.

1.8.- Non pour ce qui est de règles générales.

1.8.1.- Non, mais il faut tenir compte des réponse à la question « 1.7 » ci-avant.

1.8.2.- Voir réponse à la question « 1.7 ».

1.8.3.- Voir « action sociale en responsabilité » dans « 1.1 »

1.9.- Pour ce qui est des sociétés à responsabilité, l'article 363 du Code du commerce prévoit un droit de préférence qui est présumé dans le contrat de société sauf accord différent, par lequel en cas de cession des parts d'intérêt le cédant doit les offrir préférentiellement aux autres associés au prorata de leurs parts. L'article 407 du même Code prévoit un droit de préférence semblable dans la société anonyme, mais il faut qu'il soit prévu dans les status.

1.9.1.- Seul le droit de retrait de l'article 12 de la Loi 222 de 1995 dont on a parlé dans la réponse. « 1.1 »

1.10.- Il n'y a pas de règles spécifiques, mais l'on peut toujours songer à l'abus du droit comme mécanisme à invoquer.

1.11.- Voir point « 1.7 »

1.12.- Oui suivant ce que l'on a dit à ce sujet dans la réponse « 1.1 » ci-avant.

2.- Droit Social

En Colombie le droit social fait partie du droit du travail et il est réglé dans ce que l'on désigne comme «droit collectif du travail» et se trouve donc en dehors de notre domaine qui est strictement le droit commercial.

3.- Droit Commercial

3.1.- Oui. Tout d'abord la propre Constitution protège les droits des minorités à cet égard par la voie du droit à l'égalité et le refus à tout traitement discriminatoire. L'exemple que vous donnez relève du droit de la consommation et il traite plus précisément un cas de discrimination du consommateur qui est puni administrativement par une amende et l'ordre péremptoire de cesser la conduite, ce qui, par ailleurs, n'empêche la victime de s'adresser au juge pour obtenir la réparation de son dommage.

3.2.- Une requête devant l'autorité administrative de protection des droits des consommateurs qui entame une procédure administrative sommaire qui finit, le cas échéant, par une sanction économique et l'ordre mentionné ci-dessus. Devant le juge civil, par la présentation d'une demande en dommage et intérêts, mais aussi para l'exercice de l'action de tutelle des droits fondamentaux dont on a parlé dans les réponses « 1.3 et 1.4 ».

4.- Droit des Procédures Collectives

4.1.- Suivant l'article 135 de la Loi 222 de 1995 les accords atteints dans un concordat doivent avoir un caractère général visant toutes les créances reconnues et admises durant la procédure, tout en respectant les privilèges de créances établis dans le Code Civil et la loi. Dans les liquidations, le liquidateur doit payer les créances d'après ce qui a été établi dans l'acte qui les a reconnues et gradées en fonction des privilèges dont on a parlé, et ceci une fois que cet acte est tenu comme «affaire classée» (art. 198 de la Loi 22 de 1995). Ainsi encore, la Loi 550 de 1999 qui est une loi d'intervention économique cherchant le redressement et le réaménagement des entreprises, règle dans l'article 22 le droit de vote des créanciers dans la procédure respective, lequel est calculé selon la part dans le passif de l'entreprise de chaque créance reconnue et établie et selon la classe dans laquelle l'ont peut placer les créances (privilégiées ou non) et, en général, il

règle aussi le régime de l'exercice de ce droit de vote. Le régime complet de la procédure est prévu de manière spéciale dans les articles 23 et 29 de cette loi.

4.2.- Oui, par l'intervention de liquidateur ou de promoteur suivant qu'il s'agisse d'une liquidation ou d'un redressement mais en fonction plus que d'une protection de minorités, d'un respect de la loi.

4.3.- Non. Il n'y a pas de règles spécifiques concernant le cas d'abus de majorité/minorité. Normalement les décisions sont prises par une majorité absolue (50% plus 1) des votes admis.

4.4.- Oui. Les créances sont classées suivant les privilèges reconnus par la loi et l'article 12 de la Loi 550 de 1999 mentionné ci-avant établit les règles en fonction de la nature de ces créances : créances externes ou internes de l'entreprise, créances de l'Administration Publique, des travailleurs, etc.

4.5.- Demander la surveillance de l'État par l'intermédiaire de la « Superintendencia de Sociedades » et les actions de nullité de décisions prises menées devant les juges.

5.- Droit Fiscal

5.1.- Toutes les dispositions du droit fiscal cherchent l'égalité des individus quelle que soit la participation, majoritaire ou minoritaire.